

GE_GERICHTE ATAS/812/2020 vom 28. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_812_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/812/2020 du 28 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/812/2020 del 28 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). 3. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier inclusivement, le recours est recevable (art. 38 al. 4 let. c, 56 et 60 LPGA ; art. 89B et 89C let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). 4. Sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et

E. 8

L'art. 10 al. 1 let. a LPC prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit par année CHF 19'290.- pour les personnes seules (ch. 1). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; le montant annuel maximal reconnu est de CHF 13'200.- pour les personnes seules (ch. 1). Selon l'art. 10 al. 3 let. b LPC, sont en outre reconnus comme dépenses les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble. La dépense de loyer ne concerne pas seulement le locataire d'un appartement, mais aussi le propriétaire vivant dans son propre appartement, l'usufruitier ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation. Seul le forfait pour frais accessoires entre en ligne de compte à l'égard des propriétaires d'un immeuble leur servant d'habitation ou des bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation. Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à CHF 1'680.- par année. Ajoutés à la valeur locative de l'immeuble, les frais peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence de CHF 13'200.- pour une personne seule (ch. 3236 des DPC). Selon l'art. 9 al. 5 let. e LPC, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur

le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier. En vertu de l'art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI, pour les frais d'entretien des immeubles, seule la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt cantonal direct du canton de domicile est prise en compte. Il n'est donc pas possible de choisir entre la déduction forfaitaire et les frais effectifs comme en droit fiscal. En outre, d'autres frais éventuels, par exemple les amortissements de la dette hypothécaire, ne sont pas pris en compte (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, p. 108-109 n° 54 ; ch. 3260.02 et 3260.03 des DPC). Pour le canton de Genève, l'art. 20 al. 2 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 13 janvier 2010 (RIPP - D 3 08.01) dispose que cette déduction forfaitaire, calculée sur la valeur locative selon l'art. 24 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), s'élève à 10 % si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans, et à 20 %, si l'âge du bâtiment au début de la

A/399/2019 - 11/17 - période fiscale est supérieur à 10 ans. Cette déduction s'applique même si la personne n'habite pas le bien immobilier dont elle est propriétaire (ATAS/1122/2013 du 19 novembre 2013 consid. 16a et les références citées). Il n'est dès lors pas possible de se fonder sur les frais effectifs d'entretien des immeubles. La déduction forfaitaire des frais d'entretien s'applique même si l'immeuble n'est pas situé dans le canton (ATAS/1122/2013 du 19 novembre 2013 consid. 16b).

E. 9

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123). Dans le canton de Genève, ce principe a trouvé une concrétisation dans la loi cantonale sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). La loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1er al. 1). Ces prestations sont fournies notamment sous forme de prestations financières (art. 2 let. b LIASI). L'Hospice général est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI). Le SPC gère et verse, pour le compte de l'Hospice général, les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité au sens de la LAI (art. 3 al. 2 let. b LIASI). Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (art. 8 al. 1 LIASI). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (art. 8 al. 2 LIASI). Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. L'art. 23 al. 1 LIASI prévoit que sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06),

sous réserve des exceptions prévues à l'art. 23 al. 3 et 4 LIASI. En vertu de l'art. 23 al. 3 LIASI, ne sont pas considérés comme fortune : a) les biens grevés d'un usufruit ; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propiétaire; b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'art. 42C al. 8, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité (al. 3). L'art. 1 al. 1 RIASI prévoit que les limites de fortune

A/399/2019 - 12/17 - permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (let. a)

E. 10

En l'espèce, dans sa décision sur opposition datée du 18 décembre 2018, confirmant une décision antérieure rendue en septembre 2018, l'intimé a recalculé le droit de la recourante aux prestations complémentaires dès le 1er septembre 2018 (c'est-à-dire avec effet ex nunc), pour tenir compte du droit d'habitation dont l'intéressée est titulaire sur l'appartement qu'elle occupe à Genève, et dont sa fille est la nue-propiétaire. L'intimé a procédé à ce nouveau calcul après avoir reçu de la bénéficiaire, en juin 2018 et dans le cadre d'une révision périodique, un extrait de l'acte notarié de 1995 relatif à l'achat de l'appartement par sa fille ; cet acte stipulait qu'un droit d'habitation intransmissible était constitué en faveur de la recourante et de son ex-mari, à qui il incombait de régler toutes les charges afférentes au logement. Selon ses nouveaux plans de calculs, l'intimé a notamment ajouté aux revenus déterminants une valeur locative de CHF 24'000.-, et aux dépenses reconnues, les frais d'entretien (CHF 4'800.-) ainsi que les intérêts hypothécaires (CHF 6'960.-). Il a par ailleurs continué à tenir compte dans les dépenses reconnues du forfait de CHF 13'200.- pour le « loyer » et les frais accessoires de l'immeuble. La recourante conteste l'ajout d'une valeur locative dans les revenus déterminants et reproche au SPC d'avoir insuffisamment motivé les raisons pour lesquelles il estime avoir commis une erreur dans le calcul des prestations. La recourante expose qu'un droit d'habitation se distingue en principe par sa gratuité, ce qui a conduit le Tribunal fédéral des assurances à comptabiliser comme revenu la valeur locative de l'immeuble habité par le bénéficiaire de cette servitude. La recourante souligne toutefois que cette jurisprudence a été édictée dans un cas où l'administré bénéficiait d'un logement gratuit, ce qui se distingue de sa situation, puisqu'elle doit s'acquitter de charges mensuelles importantes.

E. 11

a. Dans un premier grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa), la recourante se prévaut d'un défaut de motivation et d'une violation de son droit d'être entendue, compte tenu du fait que l'intimé n'aurait pas expliqué « pourquoi [il] aurait commis une erreur par le passé dans le décompte des prestations ». b. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1). En outre, selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que

A/399/2019 - 13/17 - l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_47/2013 du 28 octobre 2013). c. En l'occurrence, il est vrai que la décision initiale du 18 septembre 2018 était sommairement motivée. Cependant, l'intimé a complété sa motivation dans la décision sur opposition, en expliquant qu'un contrôle du dossier avait permis de constater que ses décisions antérieures étaient erronées, puisqu'elles ne tenaient pas compte du droit d'habitation - attesté par acte notarié - dont la recourante est titulaire sur l'appartement dans lequel elle habite. L'intimé s'est notamment référé au ch. 3433.02 des DPC, lequel prescrit que pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus. Par la suite, dans sa réponse au recours, l'intimé a encore précisé avoir découvert l'existence du droit d'habitation en recevant, en 2018, une copie de l'acte d'achat de l'appartement par la fille de la recourante ; jusqu'alors, il avait tenu compte d'un loyer sur la base d'une attestation émanant d'une agence immobilière (NDR : ce document mentionnait un « [...] montant mensuel de CHF 2'550.- pour couvrir le loyer et les charges de l'appartement [...] », sans faire état d'un quelconque droit d'habitation). Conformément aux principes jurisprudentiels qui viennent d'être rappelés, il convient d'admettre que la décision du SPC était suffisamment motivée, au regard des exigences jurisprudentielles, l'intimé ayant justifié pourquoi - eu égard au droit d'habitation de la recourante - il tenait désormais compte d'une valeur locative dans le calcul des prestations complémentaires. De son côté, la recourante a saisi la portée de la décision et a exposé les raisons pour lesquelles il se justifiait à son sens de faire abstraction de son droit d'habitation dans le calcul des prestations complémentaires. Dans ces conditions, même à supposer que le droit d'être entendu de la recourante ait été violé - ce qui ne paraît pas établi -, cette violation aurait quoi qu'il en soit été réparée devant la juridiction de céans. Le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit être écarté.

E. 12

a. S'agissant du fond du litige, contrairement à ce que soutient la recourante, la prise en compte par l'administration d'une valeur locative dans les revenus déterminants ne prête pas le flanc à la critique. En effet, comme cela ressort des considérants qui précèdent, la valeur locative de l'immeuble habité par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation doit être prise en compte dans les revenus (RCC 1967 p. 212 ; ch. 3433.02 des DPC ; Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in RSAS 2002 p. 427). À ce propos, la jurisprudence rendue en matière d'usufruit - à laquelle on peut se référer ici mutatis mutandis, dès lors que le droit d'habitation présente d'importantes similitudes avec l'usufruit (ATF 96 V 138), dont les règles s'appliquent par analogie (art. 776 al. 3 CC) - justifie cette façon de faire par le fait qu'un droit d'usufruit (ici un droit d'habitation) en faveur de la personne qui

A/399/2019 - 14/17 - demande des prestations complémentaires représente pour sa titulaire une valeur économique, dans la mesure où elle obtient ainsi une prestation dont elle ne pourrait, à défaut, bénéficier sans engager d'autres moyens financiers (arrêt du Tribunal fédéral 9C_599/2014 du 14 janvier 2015 consid. 3 et les références ; sur la manière de calculer la valeur d'un droit d'habitation, voir Paul-Henri STEINAUER, Les droits réels, Tome III, 2012, p. 104 n° 2499a et les références citées). En outre, on remarquera incidemment que la recourante peut exercer son droit d'habitation et qu'elle ne se trouve

donc pas dans la situation, visée par l'ATF 99 V 110 (traduit en français in RCC 1974 p. 195 s.), où le Tribunal fédéral des assurances avait jugé que la contre-valeur d'un droit d'habitation ne pouvait être considérée comme revenu déterminant d'un ayant droit qui ne pouvait plus l'exercer, pour des raisons de santé (le droit d'habitation étant incessible, conformément à l'art. 776 al. 2 CC). b. Ensuite, le fait que la recourante supporte des frais liés à l'appartement ne permet pas, contrairement à ce qu'elle souhaiterait, de surseoir à la prise en compte d'une valeur locative. S'il est vrai que la situation dans laquelle se trouve l'intéressée est particulière, dans la mesure où elle s'acquitte apparemment de charges supérieures à celles qui incombent, selon la loi, au titulaire d'un droit d'habitation (le titulaire d'un tel droit ne supporte en principe que les frais ordinaires d'entretien, conformément à l'art. 778 CC), il n'en demeure pas moins que sa situation se rapproche sensiblement de celle d'un usufruitier. En effet, l'usufruitier peut - tout comme l'intéressée - habiter dans un immeuble sans devoir s'acquitter d'un loyer, mais tout en devant supporter les frais ordinaires d'entretien, ainsi que les intérêts de la dette hypothécaire, les impôts et les assurances, conformément aux art. 765ss CC (cf. également STEINAUER, op.cit., pp. 70-72) ; or, l'usufruitier voit également la valeur de son usufruit être ajoutée à ses revenus déterminants et l'on ne voit pas pourquoi il en irait différemment dans le cas de la recourante (ch. 3433.02 des DPC ; art. 12 al. 1 OPC-AVS/AI ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.5). En tout état de cause, il importe peu de savoir si le cas de la recourante se rapproche plus de celui de l'usufruitier ou du titulaire d'un droit d'habitation, puisque dans les deux cas, il y a lieu de tenir compte d'une valeur locative dans le calcul des prestations complémentaires (cf. supra consid. 7a-b et 12a). Corollairement, l'intimé était fondé à tenir compte, dans le calcul des revenus déterminants, de la valeur locative de l'appartement occupé par la recourante. Quant aux frais d'entretien et aux intérêts hypothécaires dont la recourante entend tirer argument, ils sont bel et bien pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires à titre de dépenses (art. 10 al. 3 let. b LPC et

E. 16

al. 1 OPC-AVS/AI), mais seulement dans certaines limites, comme on va le voir. c. Quoi qu'en dise la recourante, on ne voit pas que le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.), voire le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.) auraient été violés, du fait que l'intimé a déterminé le droit

A/399/2019 - 15/17 - aux prestations complémentaires conformément aux règles applicables au titulaire d'un droit d'habitation ou d'un usufruit, plutôt qu'au locataire. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 137 I 58 consid. 4.4 ; 136 I 297 consid. 6.1 ; ATF 134 I 23 consid. 9.1 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, dans la mesure où la recourante n'est précisément pas locataire de l'appartement appartenant à sa fille, mais titulaire d'un droit d'habitation attesté par acte notarié - lequel fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 CC) -, elle ne saurait prétendre à un traitement identique à celui d'un locataire. De surcroît, on relèvera que les éléments essentiels à la conclusion d'un contrat de bail font défaut, puisqu'il ne ressort pas du dossier que la recourante verserait un loyer à sa

filles, ni que l'usage de l'appartement lui aurait été cédé pour une durée limitée (Pierre TERCIER et al., Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, pp. 223 s. n°1634-1638). Pour le reste, la recourante ne consacre aucun développement motivé à la violation de l'art. 12 Cst. qu'elle invoque. À supposer toutefois qu'en raison de la décision litigieuse, elle ne reçoive plus des prestations suffisantes pour couvrir ses besoins vitaux, il lui serait loisible de solliciter des prestations d'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.6). Au regard de ce qui précède, le grief tiré d'une violation des art. 8 al. 1 et 12 Cst. ne peut qu'être écarté. d. L'intimé a chiffré la valeur locative de l'appartement à CHF 24'000.-. Ce montant n'est pas critiqué en tant que tel par la recourante et correspond au demeurant à celui qui a été retenu par l'administration fiscale cantonale dans l'avis de taxation immobilier 2014, document que l'intéressée a transmis en réponse à une demande de pièces formulée par le SPC (cf. pièce 92 du dossier du SPC). Il n'y a pas de raison de s'en écarter. 13. a. S'agissant des dépenses reconnues, l'intimé a tenu compte dans la décision attaquée des frais d'entretien (CHF 4'800.- par année), des intérêts hypothécaires (CHF 6'960.- par année), ainsi que du forfait annuel de CHF 13'200.- pour le « loyer » et les frais accessoires de l'immeuble. De son côté, la recourante souligne qu'elle doit s'acquitter d'importantes charges mensuelles liées à l'appartement, notamment des intérêts hypothécaires (CHF 580.-), des charges de copropriété (CHF 830.-), des impôts liés à l'appartement (CHF 71.50) et des assurances (CHF 48.-), auxquelles s'ajoutent encore des frais d'entretien.

A/399/2019 - 16/17 - b. En ce qui concerne tout d'abord les intérêts hypothécaires (CHF 580.- par mois ou CHF 6'960.- par année), la chambre de céans constate que l'intimé en a déjà tenu compte dans ses plans de calculs. Ce point n'est donc pas litigieux au regard de la décision attaquée. c. La recourante requiert toutefois la prise en considération d'autres charges liées à l'appartement qu'elle occupe et qu'elle souhaiterait voir ajoutées aux dépenses reconnues, telles que les charges de copropriété, les frais d'entretien, l'impôt immobilier et les assurances. Autrement dit, la recourante requiert une prise en charge des frais effectifs qu'elle acquitte pour l'appartement dans lequel elle habite. La chambre de céans rappelle que, s'agissant des frais d'entretien d'un immeuble, seule la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt cantonal direct du canton de domicile est prise en compte (art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI). D'autres frais éventuels ne peuvent être retenus comme dépenses reconnues (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, p. 108-109 n° 54 ; ch. 3260.02 et 3260.03 des DPC). À Genève, la déduction forfaitaire pour les frais d'entretien de l'immeuble représente 20 % de la valeur locative (art. 24 al. 2 LIPP), si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans (art. 20 al. 2 RIPP). Il en découle que, contrairement à ce que souhaiterait la recourante, il n'est pas possible de se fonder sur les frais effectifs d'entretien de l'immeuble, quand bien même ceux-ci excéderaient le forfait prescrit par la loi. Aussi est-ce à bon droit que l'intimé a tenu compte, à titre de dépenses, de frais d'entretien calculés sur une base forfaitaire, correspondant à 20 % de la valeur locative. d. Enfin, en ce qui concerne l'impôt immobilier, il ne peut pas en être tenu compte dans le calcul des dépenses reconnues. En effet, la liste des dépenses reconnues figurant à l'art. 10 LPC est exhaustive et les impôts n'y figurent pas (ch. 3211.01 des DPC ; arrêt du Tribunal administratif neuchâtelois du 13 novembre 2001 consid. 2b, in RJN 2002 pp. 303 ss). Il en va de même des assurances, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà couvertes par le forfait d'entretien correspondant à 20 % de la valeur locative. e. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée s'avère conforme au droit en tant qu'elle tient compte, dans les revenus

déterminants, de la valeur locative de l'appartement habité par la recourante, titulaire d'un droit d'habitation, et dans les dépenses reconnues, des frais d'entretien, ceci dans la limite du forfait autorisé par le droit fiscal cantonal. Mal fondé, le recours est rejeté. 14. La procédure est gratuite (art. 61 let. a et g LPGA ; art. 89H LPA).

A/399/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.